

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

OCTOBRE 2023

**Le mécénat
de compétences
des fonctionnaires**

**Subvention versée
à une association et
paiement de la TVA**

**Les biens immobiliers
des associations**

**Les critères
de non-lucrativité**

ÉCHÉANCIER

Octobre 2023

15 octobre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2023.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2023.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2023 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

31 octobre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

Au menu de votre revue du mois d'octobre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Au menu de ce numéro, d'abord des explications, en page ci-contre, sur une nouvelle forme de mécénat de compétences. En effet, les associations peuvent désormais accueillir des fonctionnaires. Une mise à disposition qui peut, le cas échéant, être à titre gratuit pour l'association. Côté actualités, nous vous informons de plusieurs nouveautés applicables aux associations employeuses. Elles concernent le suivi médical des salariés travaillant dans plusieurs associations, les congés familiaux accordés aux salariés et le compte professionnel de prévention (cf. pages 4, 5 et 8).

Par ailleurs, toujours en pages 4 et 5, vous prendrez connaissance de plusieurs décisions de justice intéressant les associations. L'une sur l'exonération du versement mobilité pour les associations reconnues d'utilité publique et dont l'activité est à caractère social, et l'autre sur la requalification en prestation de services soumise à la TVA d'une subvention versée à une association.

Enfin, ce mois-ci, nous avons choisi de consacrer le dossier à un thème fiscal d'une relative complexité : quels sont les critères qui permettent de déterminer si une association a ou non une activité lucrative ? Une question à ne pas négliger car elle est lourde de conséquences. En effet, une association considérée comme lucrative sera, en principe, soumise aux impôts commerciaux. Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 26 septembre 2023
 Dépôt légal septembre 2023 - Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Hiroshi Watanabe

Accueillir un fonctionnaire dans le cadre d'un mécénat de compétences

QUAND LA FONCTION PUBLIQUE SE LANCE DANS LE MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES



5 ans

Le mécénat de compétences des fonctionnaires est instauré dans le cadre d'une expérimentation de 5 ans, ouverte jusqu'au 27 décembre 2027.

Certains organismes non lucratifs peuvent à présent accueillir des fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences. Explications.

Dans quels organismes ?

Les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, régions...) peuvent être mis à disposition auprès :

- d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

La mise à disposition d'un fonctionnaire permet la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de l'organisme

et pour lequel ses compétences et son expérience sont utiles.

Selon quelles modalités ?

Le fonctionnaire peut intervenir dans l'organisme d'accueil à temps partiel (quelques jours par semaine ou par mois) ou à temps plein. Sa mise à disposition est d'une durée de 18 mois, renouvelable jusqu'à 3 ans.

L'organisme bénéficiant de cette mise à disposition peut être dispensé d'en rembourser le coût. Celle-ci est alors analysée comme une subvention en nature. Dans ce cas, l'organisme doit faire une demande de subvention au moyen du formulaire Cerfa n° 12156*06 et adhérer au contrat d'engagement républicain. Et il doit, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ou des exercices concernés par cette subvention, transmettre à l'administration employant le fonctionnaire notamment un compte-rendu financier, un compte rendu annuel d'évaluation du projet de mécénat, son rapport annuel d'activité et ses comptes annuels.

Circulaire du 19 juillet 2023, NOR : TFPF2307565C

Signer une convention

La mise à disposition du fonctionnaire est officialisée dans une convention, signée par son employeur et l'organisme d'accueil, qui précise notamment ses missions, la durée de sa mise à disposition et, le cas échéant, les modalités de la subvention.

Groupe TVA : quid de la condition de contrôle pour les associations ?

Les personnes assujetties à la TVA, dont peuvent faire partie les associations, qui sont établies en France et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel peuvent, sur option, constituer un groupe en matière de TVA (appelé « assujettis unique »).

Sont considérés comme liés entre eux, sur le plan finan-

cier, les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne. Ce critère de contrôle étant satisfait par la détention de plus de 50 % du capital ou de plus de 50 % des droits de vote.

À ce titre, des précisions ont été apportées par l'administration fiscale concernant les associations. Pour elles, l'existence de liens financiers est

caractérisée par la détention, directe ou indirecte, d'une majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

BOI-TVA-AU-10-20-10 du 21 juin 2023

RAPPEL Pour créer un groupe TVA à partir du 1^{er} janvier 2024, l'option doit être notifiée au service des impôts au plus tard le 31 octobre 2023. Une option qui est valable pendant une durée d'au moins 3 ans.

Suivi médical

Le suivi médical des salariés qui occupent simultanément au moins deux emplois auprès de plusieurs associations relève à présent du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) de leur employeur principal, soit de celui avec lequel ils entretiennent la plus ancienne relation contractuelle. Sont visés les salariés exerçant des emplois relevant de la même catégorie socioprofessionnelle et bénéficiant, pour ces emplois, du même type de suivi médical (classique, adapté...).

Décret n° 2023-547 du 30 juin 2023,
JO du 1^{er} juillet

Versement mobilité

Les associations d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est à caractère social sont exonérées du paiement du versement mobilité. À ce titre, une cour d'appel avait estimé qu'une maison d'enfants devait être exonérée de cette contribution en raison du caractère social de son activité. En effet, celle-ci avait « pour vocation de répondre à un besoin d'accompagnement de jeunes en grande difficulté sociale, dont les familles ne peuvent seules assumer l'éducation » et l'association intervenait exclusivement dans le sec-

teur social et médico-social.

Mais cet arrêt a été annulé par la Cour de cassation.

Cassation civile 2^e, 6 avril 2023 n° 21-10518

SOLUTION Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a tenu compte de l'objet statutaire de l'association pour reconnaître le caractère social de son activité. Or, pour cela, elle aurait dû analyser les conditions d'exercice de son activité (gratuité des services ou participation modique, recours aux bénévoles...).



CLIN D'ŒIL

AUTORISATIONS D'ABSENCE DES SALARIÉS RÉSERVISTES

Les salariés réservistes (militaires, police nationale) ont désormais le droit de s'absenter de leur association pendant 10 jours ouvrés (non rémunérés) par année civile au titre de leurs activités d'emploi ou de formation. Les employeurs de moins de 50 salariés peuvent toutefois limiter cette autorisation d'absence à 5 jours ouvrés par an afin de préserver le bon fonctionnement de l'association.



Subvention versée à une association et TVA

Lorsqu'une subvention reçue par une association constitue, en réalité, la contrepartie d'une prestation de services à titre onéreux rendue à l'organisme qui la verse, cette somme est soumise à la TVA. Il s'agit alors du prix payé pour le service rendu.

Ainsi, une association qui, selon ses statuts, avait pour objet de promouvoir l'éducation par les activités sportives et la pratique du cyclisme avait reçu, de la région Bretagne, 900 000 € de subventions sur 2 ans pour soutenir son programme sportif. En contrepartie, elle devait, notamment, mentionner le partenariat avec cette région sur tous ses documents promotionnels (affiches, site internet, maillots, véhicules...). Estimant que ces subventions contribuaient exclusivement au financement de ses activités d'intérêt général, l'association ne les avait pas soumises à la TVA. À tort, selon les juges. En effet, l'activité réelle de l'association avait consisté uniquement à préparer, encadrer et engager une équipe de cyclistes dans des courses professionnelles. En l'absence d'autres activités (promotion du sport en dehors des compétitions, par exemple), les subventions constituaient bien la contrepartie de la prestation de promotion de la région Bretagne que l'association s'était engagée à fournir.

Cour administrative d'appel de Nantes, 14 avril 2023, n° 21NT03660

Des congés familiaux rallongés

Les salariés ont désormais droit à un congé de 5 jours ouvrables (2 jours ouvrables auparavant) lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez leur enfant. Et le congé accordé en cas de décès d'un enfant est à présent de 12 jours ouvrables (5 auparavant). Une durée portée à 14 jours (7 auparavant) lorsque le décès concerne un enfant de moins de 25 ans, une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ou un enfant qui était lui-même parent (quel que soit son âge).

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023, JO du 20

INSERTION**Contrats aidés**

Depuis 2018, les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus par les associations s'inscrivent dans le cadre des Parcours emploi compétences (PEC) et sont axés sur une meilleure formation des salariés.

À ce titre, en 2022, 77 100 PEC ont été signés, contre 104 900 en 2021. Durant les 6 premiers mois de l'année 2023, 29 600 nouveaux contrats ont été conclus. Ainsi, fin juin 2023, on comptait 46 700 bénéficiaires d'un PEC, soit une diminution d'environ 42 % en un an. Le gouvernement a annoncé qu'il financerait 80 000 PEC en 2023. Un chiffre qui, selon les premières annonces du ministre du Travail, Olivier Dussopt, devrait diminuer l'année prochaine.

<https://poem.travail-emploi.gouv.fr>

INSERTION**Aides financières pour les SIAE**

Afin de tenir compte du relèvement du Smic en mai dernier, un arrêté a revalorisé les aides financières octroyées par l'État aux structures d'insertion par l'activité économique. Ainsi, depuis le 1^{er} mai 2023, ces montants s'élèvent, pour chaque poste de travail occupé à temps plein, à :

- 23 196 € pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ;
- 1 570 € pour les associations intermédiaires ;
- 12 081 € pour les entreprises d'insertion ;
- 4 636 € pour les entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces montants sont également applicables aux entreprises d'insertion et aux ACI qui interviennent dans les établissements pénitentiaires.

En outre, les entreprises d'insertion et les ACI qui mettent en place des « contrats passerelles » bénéficient, en 2023, d'une aide de 2 304 € pour chaque poste occupé à temps plein sur 6 mois. Ces contrats permettent de mettre des salariés à la disposition d'entreprises « classiques ».

Arrêté du 28 juillet 2023, JO du 17 août



ROGER WHITEWAY

INSERTION**Nomination d'un commissaire aux comptes**

Vous le savez, les associations doivent nommer un commissaire aux comptes notamment lorsqu'elles reçoivent plus de 153 000 € de subventions publiques.

Les établissements et services d'aide par le travail (Esat) qui, au titre de l'emploi de travailleurs handicapés, reçoivent des pouvoirs publics plus de 153 000 € d'aides au poste doivent-ils se plier à cette obligation ? Autrement dit, les aides au poste doivent-elles être assimilées à des subventions ?

Non, vient de répondre la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

En effet, les subventions sont des aides financières volontairement et librement décidées par les autorités administratives. Or les aides au poste octroyées aux Esat n'ont pas de caractère facultatif mais relèvent d'une obligation légale. Dès lors, les aides au poste versées aux Esat ne répondent pas à la définition des subventions.

CNCC, EJ 2020-09, juillet 2023

SPORT

Sécurité des manifestations sportives

Un récent décret instaure deux nouvelles contraventions de 5^e classe (amende de 1 500 €) afin de sanctionner certaines atteintes à la sécurité des manifestations sportives. Ainsi, sont réprimés :

- le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par la force dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;
- le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une



enceinte sportive pendant le déroulement d'une épreuve, sa préparation, ou la remise en état du site à l'issue d'une épreuve.

À compter du 1^{er} juillet 2024, sera aussi puni de cette amende le fait de pénétrer ou

de tenter de pénétrer par fraude (utilisation de subterfuges pour pénétrer sans billet) dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Décret n° 2023-750 du 9 août 2023, JO du 11

SERVICES À LA PERSONNE

Mandataire ou employeur ?

Les associations de services à la personne exercent leurs activités en tant que prestataire (l'association est l'employeur des personnes qui interviennent au domicile des particuliers) ou mandataire (l'employeur des intervenants est le particulier, l'association accomplissant pour son compte les démarches liées à cet emploi). Deux modes de fonctionnement à ne pas confondre !

Ainsi, la Cour de cassation a estimé que, dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus entre une aide à domicile et des particuliers ayant mandaté une association de services à la personne, cette dernière se comportait non pas comme un mandataire mais comme un employeur. En effet, l'association planifiait les interventions de la salariée



et gérait ses congés. En outre, celle-ci devait respecter les instructions de l'association et elle n'avait pas le droit de traiter en direct avec les particuliers ni d'accepter des tâches non approuvées par l'association.

Cassation sociale, 24 mai 2023, n° 22-10207

SANITAIRE ET SOCIAL

Bilan de l'emploi 2022

En 2022, les associations et fondations du secteur sanitaire et social géraient 37 690 établissements, soit 24 % des établissements employeurs du secteur privé non lucratif. Elles faisaient travailler 58 % des salariés de ce secteur, soit plus de 1,157 million de salariés, pour une masse salariale de 29,45 milliards d'euros. En moyenne, chaque établissement employait 31 salariés. Ce sont les associations accueillant des personnes handicapées qui comptaient le plus grand nombre d'établissements (7 452) et qui employaient le plus grand nombre de salariés (352 012).

Bilan 2022 de l'emploi associatif sanitaire et social, Uniopeps, DLA et Recherches & Solidarités, septembre 2023

Le compte professionnel de prévention aménagé

Le compte professionnel de prévention permet aux salariés soumis à certains facteurs de risques professionnels (bruit, travail de nuit...) de cumuler des points destinés à financer notamment des trimestres supplémentaires de retraite, un passage à temps partiel sans



PLAN SPOTING 2

perte de rémunération ou une reconversion professionnelle. Pour bénéficier de points, le salarié doit être exposé à ces facteurs de risques au-delà de certains seuils dont deux ont été abaissés au 1^{er} septembre 2023. Ainsi, désormais, pour le travail de nuit, il est exigé une exposition pendant au moins 100 nuits par an (120 nuits jusqu'alors). Et pour le travail en équipes successives alternantes impliquant au moins une heure de travail entre minuit et 5 heures du matin, le seuil d'exposition est diminué de 50 à 30 nuits par an.

Décret n° 2023-759 du 10 août 2023, JO du 11

RAPPEL Chaque année, les employeurs déclarent, dans la DSN de décembre, les facteurs de risques auxquels leurs salariés ont été exposés.

QUIZ DU MOIS

Réception de legs

1 Toutes les associations régulièrement déclarées peuvent recevoir des libéralités par testament (legs).

Vrai Faux

2 Les legs peuvent être acceptés librement par les associations.

Vrai Faux

3 Les legs reçus par les associations sont déclarés au préfet par le notaire en charge de la succession.

Vrai Faux

4 Le préfet peut s'opposer à un legs s'il constate que l'association légataire n'a pas la capacité pour le recevoir ou ne peut pas l'utiliser conformément à son objet.

Vrai Faux

5 Un legs reçu par une association peut être assorti de charges ou de conditions.

Vrai Faux

6 Les associations légataires doivent toujours payer des droits de mutation à titre gratuit à l'administration fiscale.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Peuvent recevoir des legs notamment les associations reconnues d'utilité publique et les associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités est mentionné à l'article 200, 1-b du Code général des impôts.

2 Vrai. Ils n'exigent aucune autorisation administrative ou judiciaire.

3 Vrai.

4 Vrai. Sauf lorsque le bénéficiaire est une association d'utilité publique.

5 Vrai. Il peut s'agir, par exemple, de l'obligation d'utiliser le bien conformément à l'objet défini par le testateur.

6 Faux. Ces legs sont souvent exonérés de droits.

Les biens immobiliers des associations

Zoom sur les règles applicables aux associations concernant la propriété d'immeubles.

Les associations ne disposent pas toutes des mêmes droits en matière d'acquisition et d'administration d'immeubles. En effet, alors que certaines peuvent être propriétaires de tout bien immobilier, quel que soit son usage (la mise en location, par exemple), d'autres ne sont autorisées à détenir que les immeubles utiles à leur activité.

Quels immeubles pour quelles associations ?

Toutes les associations déclarées peuvent acheter, posséder et gérer le local destiné à leur administration et à la réunion de leurs membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur but. En revanche, pour recevoir à titre gratuit, c'est-à-dire par donation ou par legs, des immeubles, quel que soit leur usage, les posséder et les administrer, les associations doivent être déclarées depuis au moins 3 ans et l'ensemble de leurs activités doit correspondre au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (association d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent, quant à elles, acheter, recevoir par donation ou legs, posséder et administrer tout bien immobilier, quel que soit l'usage qu'elles en font, sauf interdiction prévue dans les statuts.



▲ Les associations propriétaires d'immeubles sont, en principe, redevables de la taxe foncière pour ceux détenus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Une déclaration modificative

Dans les 3 mois suivant l'achat, la donation, les legs ou la vente d'un immeuble, l'association doit transmettre au greffe des associations une déclaration modificative accompagnée d'un état descriptif en cas d'acquisition et de l'indication du prix d'achat ou de vente. Le dirigeant qui ne procède pas à cette déclaration encourt une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Qui décide ?

Si les statuts associatifs ne précisent pas l'organe compétent pour décider de la vente ou de l'achat d'un immeuble, c'est à l'assemblée générale qu'il revient de se prononcer sur ces sujets. Dans les associations reconnues d'utilité publique, les statuts types prévoient que l'assemblée générale « approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ».

Les critères de non-lucrativité

Plusieurs critères doivent être examinés afin de déterminer si une association exerce une activité non lucrative et échappe, à ce titre, aux impôts commerciaux.

Une association considérée comme non lucrative échappe normalement aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale). Dans le cas contraire, elle y est, en principe, soumise, sous réserve, cependant, des exonérations spécifiques à chaque impôt ou de la franchise des activités lucratives accessoires. Déterminer le caractère non lucratif d'une association n'est pas chose aisée. En effet, ceci exige une analyse précise de sa situation.

En présence de relations privilégiées avec des entreprises

L'association dont l'objet consiste à fournir des services aux entreprises qui en sont membres afin de leur permettre de développer leur activité est toujours considérée comme lucrative. En effet, elle entretient alors des relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel puisqu'elle leur permet, de manière directe, de diminuer leurs dépenses, d'accroître leurs recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

Cette relation privilégiée doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'association. Dès lors, le



PHOTOS ILLUSTRATION

fait que celle-ci réalise seulement à titre accessoire des prestations au profit d'entreprises ne suffit pas à caractériser une telle relation.

En l'absence de relations privilégiées avec des entreprises

Lorsque l'association n'entretient pas de relations privilégiées avec des entreprises, sa situation doit être analysée en trois étapes :

- sa gestion est-elle désintéressée ?
- exerce-t-elle une activité concurrente de celle d'une entreprise commerciale ?
- exerce-t-elle cette activité concurrente dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales ?

Une gestion désintéressée ?

Une association non lucrative ne doit pas être guidée par la recherche d'un profit. Cette gestion désintéressée est reconnue lorsque sont réunies trois conditions :

- une gestion bénévole : l'association doit être gérée et administrée bénévolement par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. En d'autres termes, ses dirigeants ne doivent pas, sauf exceptions, percevoir de rémunération ;
- pas de distribution de bénéfices : l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.
- pas d'attribution de l'actif : les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du

droit de reprise des apports.

S'il apparaît que la gestion de l'association est intéressée, l'analyse s'arrête là et celle-ci est considérée comme lucrative.

À l'inverse, si sa gestion est désintéressée, on passe alors à la deuxième étape de l'analyse.

Une activité concurrente ?

Une fois le caractère désintéressé de sa gestion constaté, il faut se demander si l'association concurrence une entreprise commerciale (peu importe sa forme juridique, ce qui inclut les entreprises privées, les établissements publics, les associations...), c'est-à-dire si elle exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction, si elle s'adresse au même public et lui propose le même service.

Si ce n'est pas le cas, l'analyse s'arrête là et l'association est considérée comme non lucrative.

Si c'est le cas, l'association peut encore échapper aux impôts si elle exerce son activité selon des modalités différentes des entreprises.

25 %

Taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS).

15 %

Taux réduit de l'IS sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 € pour les associations dont le chiffre d'affaires HT est inférieur ou égal à 10 millions d'euros.

RÉMUNÉRER LES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Chacun des dirigeants d'une association peut percevoir une rémunération brute inférieure ou égale à 75 % du Smic (1 130,40 € par mois depuis mai 2023), sans que soit remis en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Par ailleurs, les associations dont les ressources financières propres dépassent une moyenne de 200 000 € sur les trois derniers exercices sont, sous certaines conditions, autorisées à rémunérer jusqu'à trois dirigeants, le montant perçu par chacun d'eux ne pouvant excéder trois fois le plafond de la Sécurité sociale (10 998 € par mois en 2023). Précisons que le cumul de ces deux dispositifs au sein d'une même association est interdit.

Sectoriser son activité

À défaut de bénéficier de la franchise ou d'une exonération spécifique, une association qui exerce des activités lucratives non significativement prépondérantes peut, sous conditions, constituer un secteur lucratif qui sera seul soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les modalités de la concurrence

Comparer les modalités d'exercice de l'activité de l'association avec celles des entreprises concurrentes constitue l'étape finale de l'analyse. L'administration applique ici la règle dite des « 4 P » qui consiste à examiner quatre critères classés par ordre d'importance décroissante : le produit, le public, les prix et la publicité. Étant précisé que cette comparaison s'effectue au regard d'un « faisceau d'indices » : il n'est donc pas exigé que tous les critères soient remplis pour que les modalités d'exercice de l'activité de l'association soient considérées comme différentes de celles des entreprises.

• Produit proposé et public visé

L'association doit satisfaire des besoins insuffisamment pris en compte par le marché ou s'adresser à des personnes qui ne peuvent normalement pas accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en raison de leur situation économique et sociale (personnes handicapées ou chômeurs, par exemple).

• Prix pratiqués

Les prix pratiqués par l'associa-

Le Cabinet est à vos côtés pour analyser votre activité et sécuriser votre situation fiscale.

tion doivent être inférieurs à ceux du marché. Toutefois, cette condition peut être remplie si l'association, bien que pratiquant des prix comparables à ceux des entreprises commerciales, module ses tarifs en fonction de la situation des bénéficiaires. Elle est aussi respectée lorsque les tarifs sont homologués par l'autorité publique.

• Recours à la publicité

En principe, une association ne doit pas recourir à la publicité commerciale. Cependant, ne pas respecter ce critère ne rend pas nécessairement l'association lucrative. Il permet juste de renforcer d'autres indices de lucrativité.

Par ailleurs, l'administration admet qu'une association procède à des opérations de communication pour



GÉRER LES EXCÉDENTS DE RECETTES

Une association peut dégager des bénéfices mais elle ne doit pas les accumuler dans la seule optique de les placer. Les bénéfices doivent être destinés à l'exécution de ses activités. Pour l'administration fiscale, une utilisation manifestement abusive des excédents (rémunération de nombreux dirigeants, engagement de dépenses somptuaires au profit des membres...) aurait pour effet de priver l'association de tout caractère non lucratif.

un appel à la générosité du public ou informe de ses prestations, via, par exemple, son site internet, à condition toutefois que ceci ne s'apparente pas à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises.

Quid des activités lucratives accessoires ?

Les associations dont les activités lucratives présentent un caractère accessoire échappent aux impôts commerciaux. Pour cela, trois conditions doivent être réunies.

D'abord, la gestion de l'association doit être désintéressée.

Ensuite, ses activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes. Ce critère est apprécié, en principe, en regardant la part que représentent les recettes lucratives par rapport à l'ensemble des financements de l'association (recettes, cotisations, subventions, dons, legs, etc.). D'autres éléments, comme la part des effectifs ou des moyens consacrés respectivement aux activités lucratives et non lucratives, peuvent être pris en compte lorsque les activités non lucratives font appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluables (bénévolat, dons en nature...).

Enfin, le montant des recettes d'exploitation hors TVA (vente de biens et de prestations de services) encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder une limite fixée, en 2023, à 76 679 €.

Si l'une de ces trois conditions n'est plus respectée, l'association perd le bénéfice de cette franchise et est assujettie aux impôts commerciaux.

Quelles associations paient l'impôt sur les sociétés ?

117 000

associations assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de leur activité lucrative et/ou de leurs revenus patrimoniaux

144 M€

d'IS payés par les associations



Associations assujetties à l'impôt sur les sociétés en 2020

Secteurs d'activité	Nombres d'assujettis
Activités culturelles	15 591
Activités sportives	12 737
Enseignement	8 540
Action sociale sans hébergement	7 204
Activités récréatives et de loisirs	2 491
Hébergement médico-social	1 317
Santé humaine	1 001
Activités liées à l'emploi	693

Source : « La France associative en mouvement », Recherches & Solidarités, 20^e édition, octobre 2022

INDICATEURS - Mis à jour le 26 septembre 2023

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2023			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Septembre 2023	
Smic horaire	11,52 € (2)
Minimum garanti	4,10 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2023	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,20 €
2 repas (1 journée)	10,40 €

Frais professionnels 2023	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,20 €
Restauration hors entreprise	9,90 €

Taxe sur les salaires 2023		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 714 €	≤ 8 572 €
8,50 %	> 714 € et ≤ 1 426 €	> 8 572 € et ≤ 17 113 €
13,60 %	> 1 426 €	> 17 113 €

Abattement des associations : 22 535 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

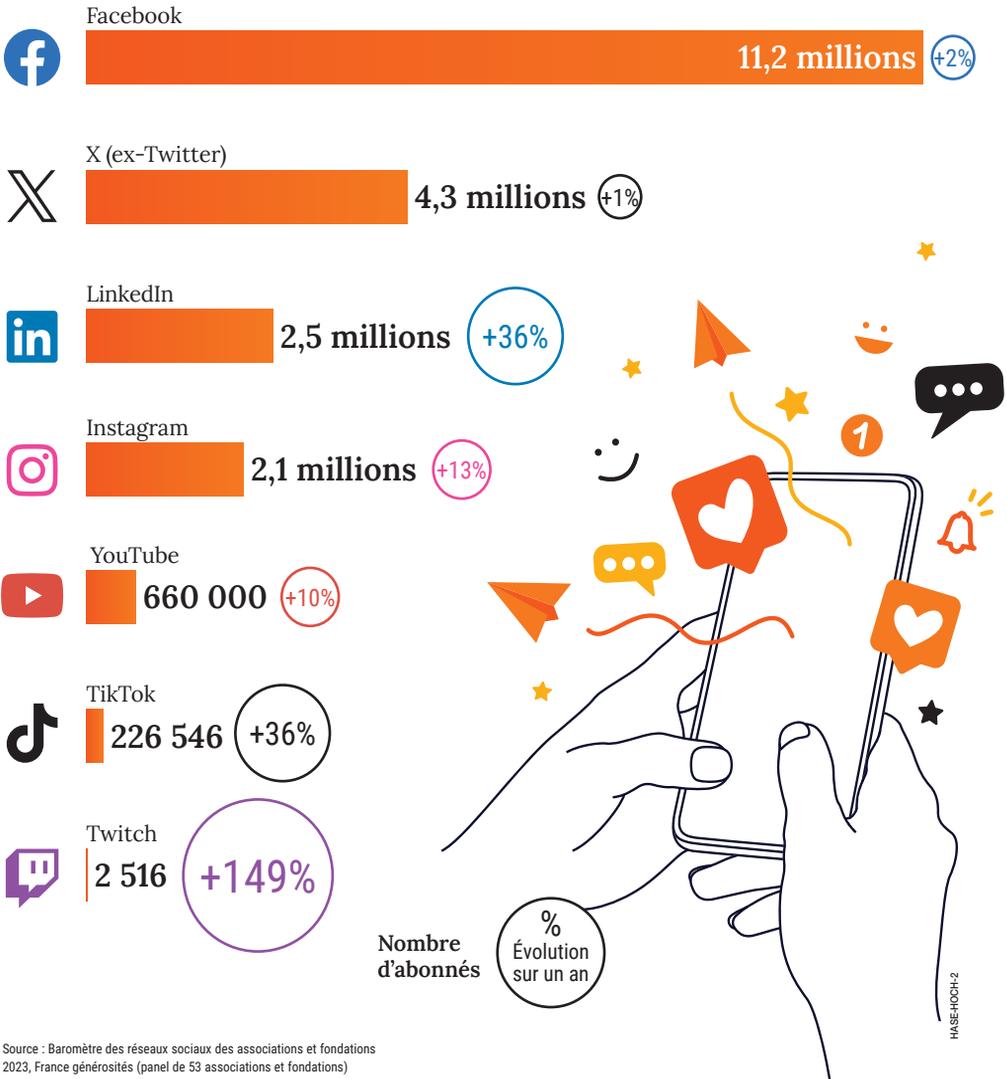
Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*		

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Rédaction : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGOU / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Quels réseaux sociaux les associations utilisent-elles ?

Facebook, X et LinkedIn constituent le trio gagnant des réseaux sociaux utilisés par les associations et les fondations.



Source : Baromètre des réseaux sociaux des associations et fondations 2023, France générosités (panel de 53 associations et fondations)



Organisation des élections des membres du comité social et économique

Notre association compte désormais 15 salariés et doit donc se doter d'un comité social et économique (CSE). Sommes-nous tenus d'organiser des élections si aucun de nos salariés ne se porte candidat ?

Si aucun de vos salariés ne se porte candidat dans le délai de 30 jours après les avoir informés de la tenue des élections du CSE, vous êtes dispensé d'inviter les syndicats à négocier un protocole préélectoral. Vous êtes néanmoins tenu d'organiser des élections ! Et si, au final, le CSE ne peut pas être mis en place, vous devrez établir un procès-verbal de carence.



Délivrance d'un reçu fiscal

Notre association est-elle obligée d'utiliser le formulaire de l'administration fiscale pour établir les reçus fiscaux dans le cadre du mécénat d'entreprise ?

L'association bénéficiaire de dons émanant d'entreprises doit leur délivrer un reçu fiscal. Et selon l'administration fiscale, elle n'est pas obligée d'utiliser le formulaire n° 2041-MEC (« Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du Code général des impôts »). Elle peut donc transmettre aux entreprises donatrices un document dont la forme diffère de celle de ce formulaire. Mais il convient alors d'être vigilant car ce reçu doit comporter les mêmes mentions que le modèle établi par l'administration.



Véhicules de l'association

Nous avons reçu un avis de contravention pour un excès de vitesse commis avec un véhicule de l'association nous demandant de désigner le conducteur fautif. Or il nous est impossible de savoir qui, parmi nos salariés, a commis cette infraction. Allons-nous échapper au paiement d'une amende ?

Lorsqu'un excès de vitesse a été commis avec un véhicule appartenant à une personne morale, comme une association, son représentant légal doit désigner le conducteur fautif à l'autorité compétente. À défaut, le représentant et/ou l'association encourent une amende. Et le fait d'être dans l'incapacité de désigner le conducteur concerné ne les exonère pas d'une éventuelle condamnation. D'où l'importance de tenir un registre des utilisateurs des véhicules de l'association.